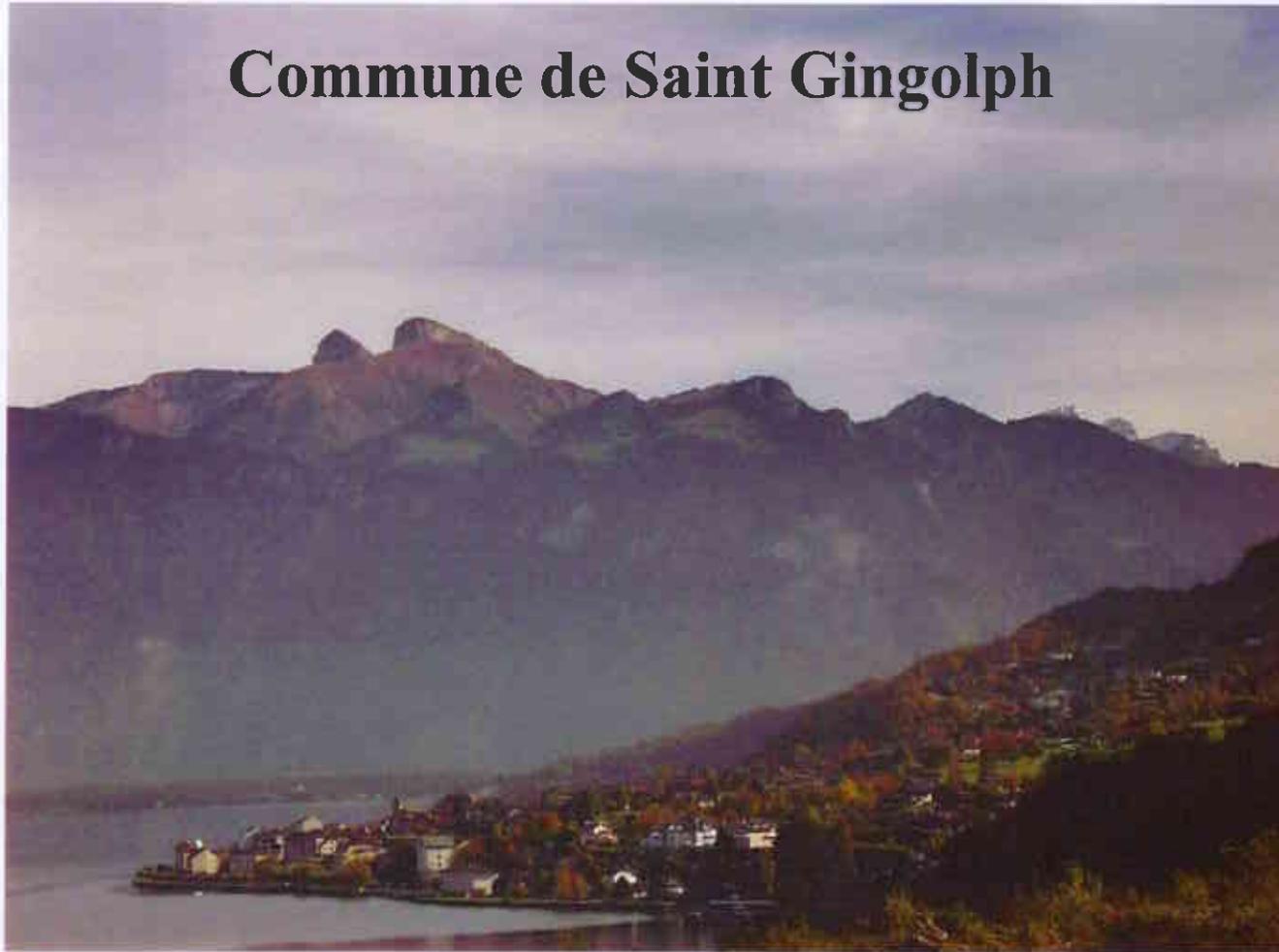


Préfecture de la Haute-Savoie
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Deuxième livret : Règlement

Commune de Saint Gingolph



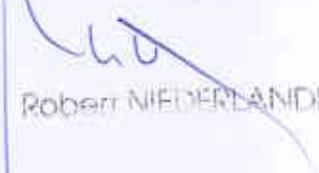
VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.

LE PREFET,

Pour ampliation,

Pour le Préfet

LE CHEF DE BUREAU,


Robert NIEDERLANDER

1. - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	2
1.2. LES DIFFÉRENTES ZONES DU P.P.R.....	3
1.3. EFFETS JURIDIQUES DU P.P.R.....	5
2. – TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ZONES DE RISQUES	6
3. - CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES	7
4 - REGLEMENTATION CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE.....	17

1. - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de SAINT GINGOLPH concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement (reprenant les articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987).

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- ⇒ les avalanches (pour mémoire),
- ⇒ les mouvements de terrain,
- ⇒ les débordements torrentiels.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article L562-5 du Code de l'Environnement).

1.2. LES DIFFÉRENTES ZONES DU P.P.R.

Le territoire communal de SAINT GINGOLPH couvert par le P.P.R. est divisé en 3 types de zones détaillées ci-après, et caractérisées comme suit :

- chaque zone qui figure sur la carte P.P.R. est désignée par un numéro,
- sous chaque numéro de zone sont indiqués par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone,
- on trouvera au chapitre 2 un tableau récapitulatif des zones de risques avec les règlements s'y appliquant,
- L'ensemble des règlements est regroupé au chapitre 3.

➤ Zones « rouges »

Dans ces zones il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Par ailleurs, sont classées en « zone rouges » les zones à maintenir « non aedificandi » pour assurer, outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.

➤ **Zones « bleues »**

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m² d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions neuves et extensions de plus de 20 m²** ».

On y a également distingué les prescriptions relevant directement de l'urbanisme (au sens de l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme), énoncées sous le titre « **Prescriptions d'urbanisme** », des prescriptions relevant d'autres aspects de l'utilisation des sols, énoncées sous le titre « **Autres prescriptions** ».

➤ **Les zones « blanches »**

Sises à l'intérieur du périmètre P.P.R., sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R.. Toutefois, la réglementation parasismique s'y applique.

La distinction entre les zones **blanches** d'une part, et **bleues** ou **rouges** d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa).

La distinction à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges, se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilité d'aménagements importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux *justifient* des investissements de protection importants.

1.3. EFFETS JURIDIQUES DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L562-4 du Code de l'Environnement.

En cas de dispositions contradictoires entre le P.P.R. et le P.L.U. ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.L.U. qui doit être modifié.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R., classée N au P.L.U., n'est au final pas constructible.

2. – TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ZONES DE RISQUES

N°	Type de risque	Localisation	Règlements applicables
1	Torrent à laves (glissements de berge)	Ruisseau du Locum	X
2	<i>Glissement (dont de berge) et chute de blocs</i>	<i>Berge et versant RD du Locum</i>	<i>Hors périmètre réglementaire</i>
3	<i>Chute de blocs</i>	<i>Haut du versant de Bret</i>	<i>Hors périmètre réglementaire</i>
4	Chute de blocs et glissement de terrain	Versant de Bret	BC
5	<i>Chute de blocs et glissement de terrain</i>	<i>Versant de Bret</i>	<i>Hors périmètre réglementaire</i>
6	Glissement de terrain yc sous-lacustre	Bret	A B X
7	Ruissellements	Les Noirettes, Pierre Noire	BE
8	Ruisseau de la Planche	Bret	X
9	Ruisseau de Bret	Bret	AE BE
10	Ruissellement	Bret	AD BD
11	Ruissellement	Les Raies	BE
12	Torrent à laves (glissements de berge)	Ruisseau de la Chainiaz ou de Trélon	X
13	<i>Chute de blocs, écroulements, glissements</i>	<i>Bassin versant de la Chainiaz</i>	<i>Hors périmètre réglementaire</i>

N°	Type de risque	Localisation	Règlements applicables
14	Glissement yc sous-lacustre et ruissellements	Sechau, La Chainiaz, Chable de Séchau	A AD B BD X
15	Chutes de blocs et écroulements, glissements, ravinements et ruissellements	Blanchard	X
16	Chutes de blocs, glissements, ruissellements	Bas de versant sous Blanchard	BCE
17	Ruisseau à laves (Chable)	Chable de Blanchard	BE X
18	Ruisseau à laves (Chable)	Chable de Recaffet	X
19	Ruisseau à laves (Chable)	la Cave aux Prêtres	<i>Hors périmètre réglementaire</i>
20	Glissement yc sous-lacustre, débordements torrents	Chef-lieu, des Mouettes à la Morge	BD X
21	Glissement, débordements torrents	Chef-lieu	AD
22	<i>Chute de blocs, glissement de terrains</i>	<i>Mont Orson, Jacotin</i>	<i>Hors périmètre réglementaire</i>
23	Torrent à laves	Torrent de la Morge	X

3. - CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES

Sont détaillées ci-après les différentes prescriptions et recommandations pouvant s'appliquer au sein du présent PPR.

Table des règlements

REGLEMENT X (zone rouge)	8
REGLEMENT A (zone bleue)	11
REGLEMENT B (zone bleue)	12
REGLEMENT C (zone bleue)	14
REGLEMENT D (zone bleue)	15
REGLEMENT E (zone bleue)	16

REGLEMENT X (ZONE ROUGE)

Type de zone : Risque torrentiel, Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches

ALEA FORT : ZONE A MAINTENIR « NON-AEDIFICANDI »

Occupation et utilisation du sol interdites

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants) sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.



Règlement X page 1/3

Règlement X (suite 1)

Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à **conditions qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement,
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels,
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - ⇒ les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, s'ils sont hors d'atteinte des écoulements de crues torrentielles,
 - ⇒ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière, piscicole ou minière (carrières).
- les couvertures de ruisseaux occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris végétaux notamment) correspondant à la crue centennale.

Règlement X (suite 2)

Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres

- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

Mesures particulières pour les zones exposées à un risque torrentiel

- Le torrent ou le ruisseau sera curé au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains, pour lui rendre sa largeur et sa profondeur naturelle (article L215-14 du Code de l'Environnement).
- Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions ...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.
- Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ne sont autorisés qu'à condition qu'ils soient situés hors d'atteinte des écoulements de crue.
- Pour la Morge, la limite de la zone en rive droite est celle du territoire français, définie par la Convention du 10 juin 1891 entre la Suisse et la France relative à la délimitation de la frontière entre le mont Dolent et le lac Léman qui précise que la frontière est sur la berge de rive droite, plus exactement au « *sommet de la berge correspondante, c'est-à-dire du petit talus d'éboulement en pente raide ou du petit escarpement rocheux qui borde immédiatement le cours d'eau, de façon à comprendre seulement l'espace nécessaire à l'écoulement des grandes eaux et à la culée des ponts construits ou à construire* ».

REGLEMENT A (ZONE BLEUE)

Type de zone : Instabilités de terrain, glissements sous-lacustres - Aléa faible

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions d'urbanisme

- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols sans l'avis favorable d'une étude géotechnique et hydrogéologique (de niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500).

Autres prescriptions

- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements et drainages suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet.
Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti, des réseaux humides et du drainage des parcelles concernées par le projet.

REGLEMENT B (ZONE BLEUE)

Type de zone : Instabilités de terrain, glissements sous-lacustres – Aléa moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions d'urbanisme

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) de plus d'1m de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable (niveau minimum G12 selon norme NF P 94-500) spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols sans l'avis favorable d'une étude géotechnique et hydrogéologique (de niveau G12 au moins selon norme NF P 94-500).

Autres prescriptions

- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles ...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

↙
Règlement B page 1/2

Règlement B (suite)

Prescriptions d'urbanisme supplémentaires applicables aux constructions neuves, et extensions de plus de 20 m²

- Etude géotechnique et hydrogéologique (niveau minimum G12 selon norme NF P 94-500) préalable au permis de construire, spécifiant les modalités de la construction du bâti, des réseaux humides et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Autres prescriptions supplémentaires applicables aux constructions neuves, et extensions de plus de 20 m²

- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.
- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

Règlement B page 2/2

REGLEMENT C (ZONE BLEUE)

Type de zone : Chutes de pierres -- Aléa moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions

- Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres.

Ou

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Dans les deux cas, une étude trajectographique (niveau minimum G12 selon norme NF P 94-500) précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

REGLEMENT D (ZONE BLEUE)

Type de zone : Risque torrentiel - Aléa faible

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions d'urbanisme

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.

Autres prescriptions

- Le torrent ou le ruisseau sera curé au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains, pour lui rendre sa largeur et sa profondeur naturelle (article L215-14 du Code de l'Environnement).

REGLEMENT E (ZONE BLEUE)

Type de zone : Risque torrentiel - Aléa moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions d'urbanisme

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 1 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Toute forme de camping est interdite.

Autres prescriptions

- On concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t / m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants clôtures ou constructions diverses seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).
- On veillera à ce que les ouvrages de protection soient surveillés et entretenus.
- Le torrent ou le ruisseau sera curé au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains, pour lui rendre sa largeur et sa profondeur naturelle (article L215-14 du Code de l'Environnement).

4 - REGLEMENTATION CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application à la date d'élaboration du présent PPR sont définies par les textes suivants :

- ❖ **Décret N° 91-461 du 14 mai 1991** (J.O. du 17 mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique, qui définit des zones de risque sismique et des catégories de bâtiments vis-à-vis du risque sismique.

- ❖ **L'Arrêté du 29 mai 1997 (J.O. du 3 juin 1997)** relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », qui remplace un arrêté du 16 juillet 1992 et précise les règles applicables aux bâtiments courants ; il est complété par l'arrêté du 10 mai 1993 (J.O. du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

On retiendra qu'il faut appliquer les règles PS 92 (remplaçant désormais les règles PS 69/92) dans le cas général ; on peut y substituer, pour les maisons individuelles et pour les zones 0 à II (cf. arrêté du 29 mai 1997), les règles simplifiées PS-MI 89/92 (Normes NF P 06-013 et 06-014, respectivement).

La commune de SAINT GINGOLPH est située en zone de **sismicité Ia**, « de sismicité très faible mais non négligeable ».